CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.199 du 7 mai 2012

A. 196.116/XV-1844

En cause : **la s.p.r.l. MONDIAL TELEPHONE**,

ayant élu domicile chez
Me E. HUISMAN, avocat,
rue de Bordeaux 49
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2010 par la s.p.r.l. MONDIAL TELEPHONE qui demande l'annulation de la «décision du 19 janvier 2010 du Collège communal de Charleroi de ne pas délivrer l'autorisation préalable à l'exploitation nouvelle d'un bureau privé pour les télécommunications sous l'enseigne "MONDIAL TELEPHONE"»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. LELOUP *loco* Me E. HUISMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK *loco* Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a, le 20 février 2009, introduit auprès de la ville de Charleroi une demande d'autorisation d'exploiter un commerce du type «téléboutique et internet» pour l'établissement situé rue Turenne, 54; que le 19 janvier 2010, le collège communal de Charleroi a décidé «de ne pas délivrer l'autorisation préalable à l'exploitation nouvelle d'un bureau privé pour les télécommunications sous l'enseigne "MONDIAL TELEPHONE" introduite par Monsieur SAADA F., rue Turenne, 54 à 6000 Charleroi» pour le motif que «les dispositions prévues à l'article 3c du Règlement communal [arrêtant les dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications] interdisent l'implantation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications à moins de 100 mètres d'un lieu de culte»; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante par un courrier du 2 février 2010;

Considérant que la partie adverse expose, dans son mémoire en réponse, que la requérante n'est plus locataire du rez-de-chaussée commercial où elle entendait reprendre l'exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications après avoir obtenu l'autorisation communale; qu'elle estime, dès lors, que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt puisque l'annulation de la délibération du collège communal n'est pas de nature à lui procurer un quelconque avantage;

Considérant que la requérante réplique qu'elle garde «un intérêt à faire établir, par le juge désigné de l'administration, l'illégalité d'un acte qui la concerne»; qu'elle soutient, d'autre part, que l'existence d'un contrat de bail n'est pas une condition préalable à la demande ou à l'obtention d'une telle autorisation et qu'à suivre le raisonnement de la partie adverse, le demandeur d'autorisation devrait obtenir et conserver un local sans l'exploiter durant toute la période de l'analyse de sa demande par la ville de Charleroi pour obtenir une autorisation;

Considérant que l'autorisation d'exploitation d'un commerce est, dans le système organisé par le règlement communal du 26 mars 2007 arrêtant les dispositions spécifiques aux magasins de nuit et aux bureaux privés pour les télécommunications implantés et exploités sur le territoire de la ville de Charleroi, intimement liée à sa localisation dans un immeuble bien déterminé; qu'il ressort en effet de l'article 3, a, que «les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation sur l'ensemble du territoire communal: a. dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence de l'une des exploitations visées par le présent règlement»; qu'il n'est en l'espèce pas contesté que la requérante n'est pas propriétaire de l'immeuble sis rue Turenne n° 54 dans lequel elle projetait d'exploiter un commerce du type «téléboutique et internet» et qu'elle n'en est plus locataire; qu'elle n'est dès lors plus en mesure de satisfaire aux conditions prévues à l'article 3, a, du règlement de la ville de Charleroi du 26 mars 2007; qu'il en résulte que l'intérêt de la requérante au recours, qui doit exister dès l'introduction de celui-ci et subsister jusqu'au prononcé, fait en l'espèce défaut puisque, fût-ce en raison du fait qu'elle ne dispose plus d'aucun droit sur les lieux dans lesquels elle envisage son exploitation, la partie adverse n'aurait, à aucun moment, pu accorder à la requérante l'autorisation sollicitée sans prendre une décision entachée d'illégalité; que le recours n'est dès lors pas recevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le sept mai deux mille douze par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
M.	R.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

R. GHODS M. LEROY